



Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2015 / 2390
Date du prononcé
26 novembre 2015
Numéro du rôle
2014/AB/118

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000326912-0001-0007-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - PENSIONS - GRAPA – REVENUS IMMOBILIERS –
IMMEUBLE NON UTILISÉ

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e C.J.)

1. B.
partie appelante, comparaissant en personne.

contre

1. ONP, dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Tour du Midi,
partie intimée,
représentée par Maître WILLEMET Michèle, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le Jugement du 7 janvier 2014 et sa notification, le 14 janvier 2014,

Vu la requête d'appel du 7 février 2014,

Vu l'ordonnance du 11 avril 2014 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées par la partie intimée,



Entendu à l'audience publique du 15 octobre 2015, l'appelant et le conseil de la partie intimée, ainsi que Monsieur Michel PALUMBO, Avocat général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué.

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE ET LA PROCEDURE ANTERIEURE

1. Par courrier portant la date du 28.07.2008, l'Office National des Pensions (ONP) notifie à Monsieur B. sa décision de lui refuser la garantie de revenus aux personnes âgées à partir du 01.02.2008.
2. Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 06.08.2008, Monsieur B. conteste cette décision. Il demande au tribunal de lui reconnaître le droit à la garantie de revenus aux personnes âgées ("GRAPA") et de condamner l'ONP à lui payer cette allocation avec les arriérés.
3. Par jugement, prononcé le 07.01.2014, le tribunal du travail de Bruxelles déclare la demande de Monsieur B. non fondée en raison des revenus de ce dernier.
4. Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 07.02.2014, Monsieur B. interjette appel du jugement du 07.01.2014. Il expose que, en ce qui concerne ses ressources, la référence au revenu cadastral de l'immeuble dont il était propriétaire n'est pas appropriée dans la mesure où il ne tirait aucun avantage de cet immeuble.

II. DISCUSSION

La Cour rejoint entièrement la position du tribunal qui a fait du litige une analyse complète et précise.

A l'audience du 15.10.2015, Monsieur B. / comparaît en personne et soutient, pour l'essentiel, que les immeubles dont il était propriétaire n'étaient pas loués ni occupés.

1. La garantie de revenus est assurée aux personnes âgées d'au moins soixante-cinq sur la base de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées.

La garantie de revenus ne peut être accordée qu'après une enquête sur les ressources et les pensions. Toutes les ressources et les pensions, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur de GRAPA sont prises en considération pour le calcul de la garantie de revenus, sauf les exceptions prévues par le Roi.

L'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées détermine également les ressources dont il n'est pas tenu



compte pour le calcul de la garantie de revenus.

Pour le calcul des ressources, il est tenu compte de la partie non immunisée du revenu cadastral des biens immobiliers dont Monsieur B a, à titre personnel ou par indivis, la pleine propriété ou l'usufruit (article 8, alinéa 1^{er} de la loi du 22 mars 2001).

La partie immunisée du revenu cadastral et le coefficient à appliquer à la partie non immunisée à prendre en considération à titre de ressources est également fixé par l'arrêté royal (article 8, alinéa 2 et 3 de la loi).

Un montant s'élevant à 743,68 € est déduit du revenu cadastral global des biens immeubles bâtis, dont le demandeur a la pleine propriété ou l'usufruit (article 20, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées).

Il est par ailleurs porté en compte pour le calcul des ressources, tant pour les immeubles bâtis que non bâtis, le montant non immunisé du revenu cadastral multiplié par 3 (article 35, § 1^{er} de l'arrêté royal du 23 mai 2001).

L'évaluation des ressources est fondée sur la déclaration de Monsieur B. (article 13, § 1^{er} de la loi).

2. En l'espèce, Monsieur B., alors âgé de 79 ans, a demandé à l'ONP, le 03.01.2008, le bénéfice de la garantie de revenus aux personnes âgées, avec une date de prise de cours souhaitée au 01.02.2007.

C'est à bon droit que l'ONP a examiné le droit au 01.02.2008, aucun examen d'office n'étant à envisager au 01.02.2007.

3. Monsieur B. est de nationalité belge.

Sur le formulaire de ressources complété le 15.04.2008, Monsieur B. a renseigné un seul immeuble. Il a signé ce formulaire en affirmant sur l'honneur que sa déclaration est sincère et complète et a autorisé l'ONP à vérifier les renseignements mentionnés dans la déclaration notamment auprès des agents du SPF Finances. L'ONP a également requis l'inspecteur principal de l'administration de la fiscalité des entreprises et des revenus du SPF Finances. Il est alors apparu que Monsieur B. était propriétaire de deux autres immeubles situés à Bruxelles.

4. En ce qui concerne la pension de retraite, l'O.N.P a pris en compte 90% du montant annuel de 7.289,16 € (pension de salarié de 634,68 € par an et pension étrangère de 6.654 € par an), soit 6.560,24 €.



En ce qui concerne les immeubles, il a tenu compte d'un montant total de revenus cadastraux de 6.345 € (2.030 € + 508 € + 3.807 €). Après avoir déduit l'abattement de 743,68 € et multiplié par 3 le montant ainsi obtenu (5.601,32 € x 3), l'O.N.P. a pris en compte des revenus immobiliers de 16.803,96 €. Du montant des revenus immobiliers (16.803,96 €), l'ONP a déduit l'immunisation générale de 1.000,00 €.

Le total des ressources à prendre en compte (6.560,24 € + 15.803,96 €) fait donc très largement obstacle à l'octroi de la garantie de revenus aux personnes âgées (taux barémique de 9.931,46 € par an).

5. Le revenu cadastral représente le revenu annuel qu'un bien immobilier est censé rapporter à son propriétaire. Il correspond donc en principe au revenu locatif, en tenant compte des frais pour les réparations et l'entretien et de la vétusté du bien. Un revenu cadastral est attribué à tout bien immobilier situé en Belgique, que le bien soit occupé de manière constante ou uniquement à titre occasionnel, et peu importe qu'il soit utilisé à des fins professionnelles ou dans le but d'être loué. Le montant est indexé annuellement.

Dans la mesure où un immeuble bâti n'a rapporté aucun loyer et est resté totalement inoccupé et improductif pendant au moins 90 jours de l'année (pas nécessairement consécutifs), le précompte immobilier est réduit en fonction du nombre de jours d'improductivité mais il faut prouver que l'immeuble était vide et que l'inoccupation est involontaire. A défaut, pour fixer la GRAPA, il faut prendre en considération le revenu cadastral des biens immeubles tel qu'il est établi en vue du calcul de l'imposition fiscale.

Tous les moyens d'existence dont dispose le demandeur de GRAPA entrent en considération pour la constatation du droit au revenu garanti aux personnes âgées et, lors du calcul de ces moyens d'existence, il doit être tenu compte du revenu cadastral de l'immeuble dont le demandeur a la pleine propriété. Il n'est pas exigé que ce bien rapporte effectivement des revenus (C.trav. Gand, sect. Bruges, 5^e ch., 8 septembre 1989, R.W., 1989-90, p. 517).

La réglementation rappelée ci-dessus se réfère donc exclusivement au revenu cadastral, sans faire de distinction selon que l'immeuble est resté ou non inoccupé, productif ou non, notamment de loyers.

En la cause, l'ONP a correctement tenu compte des revenus cadastraux tels qu'ils ont été déterminés par le SPF Finances, sur la base de la législation fiscale applicable.

6. C'est dès lors à bon droit que l'ONP a tenu compte des revenus cadastraux des trois immeubles tels qu'ils ont été communiqués par l'administration de l'enregistrement et des domaines du SPF Finances.

L'ONP a par ailleurs correctement calculé les ressources à prendre en compte. Monsieur



B ne conteste au demeurant pas ce calcul.

L'éventuelle vente ultérieure de tout ou partie de ces immeubles n'a aucune influence sur la demande du 03.01.2008.

La Cour rappelle à Monsieur B. qu'il lui est loisible d'introduire une nouvelle demande de garantie de revenus. Dans ce cas, l'ONP tiendra éventuellement compte du produit de la cession de ces immeubles, après déduction éventuelle des dettes personnelles du demandeur de leur valeur vénale, notamment pour autant que ces dettes aient été contractées avant la cession et aient été apurées en tout ou en partie à l'aide du produit de la cession (article 10 de la loi du 22 mars 2001 et article 33 de l'arrêté royal du 23 mai 2001).

La décision de l'ONP du 28.07.2008 doit être confirmée. La demande originalre de même que l'appel ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire;

Après avoir entendu l'avis oral conforme de Monsieur M. PALUMBO, avocat général, auquel les parties n'ont pas répliqué;

Dit l'appel de Monsieur B non fondé;

En déboute Monsieur E

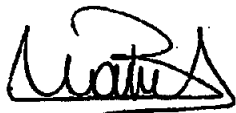
Confirme le jugement du tribunal du travail de Bruxelles du 07.01.2014 en toutes ses dispositions;

Condamne l'Office National des Pensions à payer à Monsieur E les frais et dépens de la procédure d'appel, non liquidés par ce dernier.

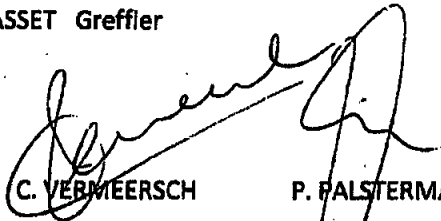


Ainsi arrêté par :

. J.M. QUAIRIAT Conseiller
. C. VERMEERSCH Conseiller social au titre d'employeur
. P. PALSTERMAN Conseiller social au titre de travailleur ouvrier
et assisté de B. CRASSET Greffier

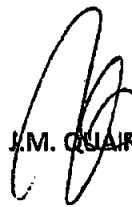


B. CRASSET



C. VERMEERSCH

P. PALSTERMAN



J.M. QUAIRIAT

Et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le
vingt-six novembre deux mille quinze, par :

J.M. QUAIRIAT Conseiller
et assistée de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



J.M. QUAIRIAT



